



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Fredericton Airport Zoning Regulations

# Règlement de zonage de l'aéroport de Fredericton

SOR/81-452

DORS/81-452

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Fredericton Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fredericton	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	APPLICATION	2	3	APPLICATION	2
4	GENERAL	2	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	5	VÉGÉTATION	2
6	DISPOSAL OF WASTE	2	6	DÉPÔTS DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration  
SOR/81-452 June 8, 1981

AERONAUTICS ACT

**Fredericton Airport Zoning Regulations**

P.C. 1981-1520 June 4, 1981

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting Zoning at Fredericton Airport* made by the Minister of Transport.

Enregistrement  
DORS/81-452 Le 8 juin 1981

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

**Règlement de zonage de l'aéroport de Fredericton**

C.P. 1981-1520 Le 4 juin 1981

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fredericton*, ci-après, établi par le ministre des Transports.

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT  
FREDERICTON AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Fredericton Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Fredericton Airport, in the county of Sunbury, in the Province of New Brunswick; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 53 feet above sea level.

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT  
L’AÉROPORT DE FREDERICTON

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement de zonage de l’aéroport de Fredericton*.

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l’aéroport de Fredericton, comté de Sunbury, dans la province du Nouveau-Brunswick; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite plus en détail à la partie V de l’annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne un plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande; cette surface d’approche est décrite plus en détail à la partie III de l’annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche; cette surface de transition est décrite plus en détail à la partie VI de l’annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport; cette surface extérieure est décrite plus en détail à la partie IV de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, le point de repère de l’aéroport est à 53 pieds au-dessus du niveau de la mer.

#### APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a) the lands within, and
- (b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond

the outer limits described in Part II of the schedule.

#### GENERAL

4. No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point, any

- (a) approach surface;
- (b) outer surface; or
- (c) transitional surface.

#### NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

#### DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal or accumulation of any waste, material or substance edible by or attractive to birds.

#### APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont attenants à l'aéroport ou dans son voisinage, et qui sont situés

- a) à l'intérieur, et
- b) directement sous la partie des surfaces d'approche qui s'étend au-delà

des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, un ouvrage ou un objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou que
- c) les surfaces de transition.

#### VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 4, le ministre peut établir une directive ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

#### DÉPÔTS DE DÉCHETS

6. Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'on y dépose des déchets, matières ou substances comestibles pour les oiseaux ou propres à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point is a point distant 500 feet measured southwesterly at right angles to the centre line of runway 15-33 and distant 500 feet measured northwesterly at right angles to the centre line of runway 09-27, the point having co-ordinate values of N. 769,959.37 feet and E. 991,257.19 feet with reference to the New Brunswick Horizontal Control System.

PART II

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF LANDS

The boundary of the outer limits of lands is a circular area having a radius of 13,000 feet the centre of which coincides with the airport reference point, except where any portion of C.F.B. Gagetown falls within the above described radius, the boundary of the outer limits of lands is the boundary of C.F.B. Gagetown as shown on Department of Public Works Plan No. S-352.

PART III

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Department of Public Works Plans S-352, S-352A, S-352B and S-352C dated July 20, 1977 and prepared for the Department of Transport, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 09-27 and 15-33 and described as follows:

- (a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 09,
- (b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 27,
- (c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 15, and
- (d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 33,

consisting of an inclined plane having a ratio of 1 foot measured vertically to 50 feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of each strip 1,000 feet measured vertically above the elevation at the end of each strip and 50,000 feet measured horizontally from the end of each strip, the outer ends of each imaginary horizontal line being 8,000 feet from each projected centre line.

PART IV

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Department of Public Works Plan S-352 dated July 20, 1977 and prepared for the Department of Transport, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 150 feet above the assigned elevation

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport est un point situé à une distance de 500 pieds, mesurée en direction sud-ouest perpendiculairement à l'axe de la piste 15-33, et situé à une distance de 500 pieds mesurée en direction nord-ouest perpendiculairement à l'axe de la piste 09-27, ledit point ayant les coordonnées N. 769 959,37 pieds et E. 991 257,19 pieds d'après le système de coordonnées planes rectangulaires du Nouveau-Brunswick.

PARTIE II

LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

Les limites extérieures des terrains forment un cercle, ayant un rayon de 13 000 pieds, dont le centre coïncide avec le point de repère de l'aéroport, sauf là où la B.F.C. Gagetown est comprise dans ce rayon; dans ce cas, lesdites limites extérieures des terrains coïncident avec celles de la B.F.C. Gagetown, figurant sur le plan n° S-352 du ministère des Travaux publics.

PARTIE III

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur les plans n°s S-352, S-352A, S-352B et S-352C du ministère des Travaux publics, datés du 20 juillet 1977, et préparés pour le ministère des Transports, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 09-27 et 15-33, et sont décrites plus en détail ci-dessous :

- a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 09,
- b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 27,
- c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 15,
- d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 33,

chacune étant constituée d'un plan incliné à raison de 1 pied dans le sens vertical contre 50 pieds dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, à 1 000 pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de chaque bande dans le sens vertical, et à 50 000 pieds de l'extrémité de chaque bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de chaque ligne horizontale imaginaire étant à 8 000 pieds du prolongement de chacun des axes.

PARTIE IV

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan n° S-352 du ministère des Travaux publics, daté du 20 juillet 1977, et préparé pour le ministère des Transports, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à une altitude de 150 pieds au-dessus de l'altitude dé-

of the airport reference point, except where that common plane is less than 30 feet above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 30 feet above the surface of the ground.

PART V

DESCRIPTION OF THE STRIPS

The strips, shown on Department of Public Works Plan S-352 dated July 20, 1977 and prepared for the Department of Transport, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 09-27 is 1,000 feet in width, 500 feet being on each side of the centre line of the runway and 7,400 feet in length, 200 feet extending beyond each end of the runway; and
- (b) the strip associated with runway 15-33 is 1,000 feet in width, 500 feet being on each side of the centre line of the runway and 6,400 feet in length, 200 feet extending beyond each end of the runway.

PART VI

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on Department of Public Works Plan S-352 dated July 20, 1977 and prepared for the Department of Transport, is a surface consisting of an inclined plane having a ratio of one foot measured vertically to seven feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line production of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

terminé du point de repère de l'aéroport, sauf que, là où le plan commun est à moins de 30 pieds au-dessus de la surface du sol, la surface imaginaire est située à 30 pieds au-dessus de la surface du sol.

PARTIE V

BANDES

Voici la description des bandes figurant sur le plan n° S-352 du ministère des Travaux publics, daté du 20 juillet 1977, et préparé pour le ministère des Transports :

- a) la bande associée à la piste 09-27 mesure 1 000 pieds de largeur, soit 500 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 7 400 pieds de longueur, soit 200 pieds au-delà de chaque extrémité de la piste; et
- b) la bande associée à la piste 15-33 mesure 1 000 pieds de largeur, soit 500 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 6 400 pieds de longueur, soit 200 pieds au-delà de chaque extrémité de la piste.

PARTIE VI

SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition figurant sur le plan n° S-352 du ministère des Travaux publics, daté du 20 juillet 1977, et préparé pour le ministère des Transports, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de un pied dans le sens vertical contre sept pieds dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à une intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.